



Luxembourg, le 22 AOUT 2024

MOEV Events

Monsieur Carsten Brunsveld
36, rue NSDM-plein
N-1033WB AMSTERDAM

N/Réf.: 2024-001091

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 1^{er} juillet 2024 versées par l'association MOEV Events aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée cycliste VTT «Duchenne Heroes» du 9 septembre au 11 septembre 2024 sur les territoires des communes de Beaufort, de Reisdorf, de Berdorf, de Consdorf, de Bourscheid, de Diekirch, d'Echternach, d'Erpeldange, de Bech, de la Vallée de l'Ernz, de Rosport-Mompach, de Bettendorf, de Tandel, de Manternach, de Grevenmacher, de Feulen, d'Esch-sur-Sûre, de Goesdorf, de Kiischpelt, de Wiltz, de Winseler et de Wintrange;

Arrête :

Conditions

Article 1.- La manifestation se déroule sur les territoires des communes de Beaufort, de Reisdorf, de Berdorf, de Consdorf, de Bourscheid, de Diekirch, d'Echternach, d'Erpeldange, de Bech, de la Vallée de l'Ernz, de Rosport-Mompach, de Bettendorf, de Tandel, de Manternach, de Grevenmacher, de Feulen, d'Esch-sur-Sûre, de Goesdorf, de Kiischpelt, de Wiltz, de Winseler et de Wintrange, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.

Article 2.- La manifestation suit le tracé repris sur la carte topographique soumise sauf pour la partie du massif forestier « Kaul » et la partie entre Hoesdorf et Reisdorf.

Une alternative est à choisir en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) pour la partie du massif forestier « Kaul ».

Le requérant doit dévier l'itinéraire vers la piste cyclable PC3 entre Hoesdorf et Reisdorf, comme marqué sur la carte topographique en annexe (en vert traitillé), afin d'éviter tout risque d'accident lié au chantier à proximité.

Article 3.- Le nombre maximal de participants est limité à 280 personnes.

Article 4.- Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN) et des zones Natura 2000.

Article 5.- Une attention particulière est portée aux zones Natura 2000 et aux zones protégées d'intérêt national (ZPIN).

Article 6.- La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.

Article 7.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 8.- Le camping en zone verte est strictement interdit.

Article 9.- L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

Article 10.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 11.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Beaufort, tél : 621 202 127, Triage de Berdorf, tél : 621 202 158, Triage de Consdorf, tél : 621 202 135, Triage de Diekirch, tél : 621 202 155, Triage d'Echternach, tél : 621 202 137, Triage d'Ettelbruck, tél : 621 202 , Triage de Marscherwald, tél : 621 202 156, Triage de Medernach, tél : 621 202 151, Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 123 et 621 202 183, Triage de Tandel, tél : 621 202 100, Triage de Biver, tél : 621 202 157, Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115, Triage de Manternach, tél : 621 202 133, Triage de Grosbous, tél : 621 202 118, Triage de Haute-Sûre-Nord, tél : 621 202 121, Triage de Haute-Sûre-Sud, tél : 621 202 111, Triage de Kiischpelt, tél : 621 202 154, Triage de Wiltz, tél : 621 202 131, Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Article 12.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 9 septembre au 11 septembre 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Article 13.- Les préposés de la nature et des forêts sont contactés immédiatement à la fin des travaux de remise en état des lieux aux fins de contrôle.

Article 14.- L'organisateur est responsable d'informer les participants ainsi que les spectateurs sur la réglementation interne de l'Administration de la nature et des forêts.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-EST, EST et NORD
- Administrations communales de BEAUFORT, de REISDORF, de BERDORF, de CONSDORF, de BOURSCHIED, de DIEKIRCH, d'ECHTERNACH, d'ERPELDANGE, de BECH, de la VALLEE DE L'ERNZ, de ROSPORT-MOMPACH, de BETTENDORF, de TANDEL, de MANTERNACH, de GREVENMACHER, de FEULEN, d'ESCH-SUR-SURE, de GOESDORF, de KIISCHPELT, de WILTZ, de WINSELER et de WINCRANGE

